

## ANNEXE I (suite)

Numéro	Loi concernée	Modification
12.	Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. S-9; c. 38 (1 <sup>er</sup> suppl.)	<p data-bbox="921 291 1445 347">un agent de quarantaine et la détenir jusqu'à ce que ce dernier l'examine.</p> <p data-bbox="739 365 857 482">Mention de quarantaine</p> <p data-bbox="921 365 1445 482">(3) <u>Toute mention d'un agent de quarantaine, aux articles 6, 7, 12, 13, 14 et 17, est censée s'appliquer également à l'agent des douanes visé au paragraphe (1).</u>»</p> <p data-bbox="739 532 1445 593">(1) La définition de «<u>préposé en chef des douanes</u>» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p> <p data-bbox="761 611 1445 698">«<u>«préposé en chef des douanes» désigne le préposé en chef ou unique préposé, l'agent ou le chef du service des douanes d'un port;</u>»</p> <p data-bbox="739 717 1445 778">(2) Les paragraphes 434(5) et (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p data-bbox="761 790 1445 962">«(5) En l'absence <u>du</u> gardien de port, ou d'une autre personne commise par le Ministre, le certificat mentionné au paragraphe (4) doit être délivré par le capitaine et remis, avant que le navire obtienne son congé, <u>au préposé en chef des douanes du port, lequel</u> doit refuser le congé si le certificat ne lui est pas remis.</p> <p data-bbox="761 981 1445 1105">(6) Aucun navire semblable ne doit prendre la mer sans avoir à son bord le certificat mentionné au paragraphe (4), <u>lequel</u> doit être présenté <u>au préposé en chef des douanes de tout port</u> qui en fait la demande.»</p> <p data-bbox="739 1114 1445 1175">(3) Les paragraphes 453(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p data-bbox="761 1188 1445 1511">«<b>453.</b> (1) Lorsque, d'après une plainte déposée devant lui, conformément aux dispositions qui suivent, ou sans plainte, <u>le préposé en chef des douanes de tout port au Canada</u> a lieu de croire qu'un navire se trouvant dans un port ou lieu du Canada est dangereux, c'est-à-dire que l'état défectueux de sa coque, de son équipement ou de ses machines, ou l'insuffisance de son équipage, le surchargement ou un vice de chargement, le rendent inapte à prendre la mer ou à effectuer un voyage ou un trajet sans mettre gravement en péril la vie humaine, il doit détenir le navire jusqu'à ce qu'il soit convaincu que celui-ci n'offre aucun danger.</p> <p data-bbox="761 1530 1445 1702">(2) Lorsqu'un navire est détenu sous l'autorité du présent article, <u>le préposé des douanes qui l'a détenu</u> peut, avant de le relâcher, obliger le propriétaire ou le capitaine à le faire inspecter par un inspecteur de navires à vapeur relativement à toutes déficiences soupçonnées, ou par un gardien de</p>